SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 06/11/2026

DH-DD(2026)1484

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (05/11/2026)

Communication from Belgium concerning the case of Kaya v. Belgium (Application No. 10089/18) ***[French only]***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (05/11/2026)

Communication de la Belgique concernant l'affaire Kaya c. Belgique (Requête n° 10089/18)

DH-DD(2026)1484 : Communication de la Belgique
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres

DGI
05 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

BILAN D'ACTION

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme

Kaya c. Belgique

(Requête n°*10089/18*, arrêt du 22 janvier 2026 – définitif le 22 avril 2026)

I. Résumé introductif de l'affaire

Cette affaire concerne le manque d'impartialité objective de la Cour de cassation dans l'examen en 2017 du recours du requérant, en raison de la participation d'un magistrat en tant que juge du fond en 2010 et ensuite, comme juge de cassation dans la même affaire, à l'issue de laquelle le requérant a été définitivement condamné pour fraude sociale à une peine d'emprisonnement de quatre mois et une amende (violation de l'article 6 § 1). La Cour a relevé que le magistrat mis en cause a joué un rôle non insignifiant au sein des deux juridictions ayant adopté des décisions défavorables au requérant et que s'il n'était pas appelé à traiter des mêmes questions devant celles-ci et que le pourvoi portait sur des questions survenues après son intervention initiale, sa participation concernait la même affaire et les mêmes faits sous-jacents.

Cette affaire concerne aussi une atteinte à la présomption d'innocence du requérant, du fait des propos tenus par voie de presse en 2011 par l'auditeur du travail, membre du ministère public et en charge du dossier en première instance, incitant le public à croire à la culpabilité du requérant, dans le cadre de la procédure pendante en degré d'appel (violation de l'article 6 § 2). Selon la Cour, vu la manière dont il l'a dépeint, l'auditeur ne s'est pas limité à une simple communication d'informations sur une affaire en cours. Il a émis des jugements concernant le requérant, en le qualifiant notamment sans nuance ni réserve de « fraudeur véreux connaissant les ficelles du métier », ce qui constituait une interprétation personnelle, à forte connotation négative.

II. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles

a) Paiement de la satisfaction équitable

En l'espèce, la Cour condamne l'Etat belge à payer au requérant 10 754,39 euros à titre de satisfaction équitable (6 000 euros pour dommage moral et 4 754,39 euros à titre de frais et dépens). Cette somme a été versée le 10 août 2026 sur le compte de l'avocat du requérant, à destination de celui-ci.

b) Autres mesures individuelles

Le requérant pouvait demander la réouverture de la procédure pénale dans les six mois de l'arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme (soit jusqu'au 22 octobre 2026), en vertu de l'article 442bis du Code d'instruction criminelle. M. Kaya n'a toutefois pas demandé la réouverture de son procès pénal et le délai est maintenant expiré.

Aucune autre mesure individuelle, autre que le paiement réalisé de la satisfaction équitable ainsi que la possibilité dont le requérant a disposé de demander la réouverture de la procédure pénale, n'est requise en l'espèce pour garantir une restitution in integrum.

III. Mesures générales

- *Publication et diffusion de l'arrêt*

L'arrêt a été communiqué aux différentes autorités concernées (parquet près la Cour de cassation, près la Cour d'appel de Gand et près la Cour du travail de Gand) ainsi qu'au Collège des procureurs généraux et au Collège des cours et tribunaux pour diffusion auprès de l'ensemble des juges et des membres du ministère public.

- *Autres mesures générales*

Sur la violation de l'article 6 §1

La situation d'un juge de première instance qui statue ensuite dans la même affaire en tant que conseiller à la Cour de cassation peut être considérée comme un incident isolé.

Il est rappelé que le Code judiciaire prévoit (article 292) que : « le cumul des fonctions judiciaires est interdit, sauf les cas prévus par la loi. Est nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire ». De plus, la récusation est régie par ses articles 828 à 847, dont l'article 831 indiquant que « tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir ». Dans son arrêt, la Cour a toutefois relevé les difficultés pratiques auxquelles les parties peuvent être confrontées pour demander une récusation (notamment, le fait que la composition exacte de la Cour de cassation n'est pas connue avec certitude avant l'audience) ainsi que l'allégation du requérant selon laquelle il n'y a pas de mécanisme de contrôle interne à la Cour de cassation susceptible d'empêcher un conseiller de siéger ou d'informer les parties d'une intervention antérieure de l'un des conseillers dans la même affaire. Or, l'État défendeur doit organiser son système judiciaire de manière à rendre effectifs les droits prévus à l'article 6.

Postérieurement aux faits d'espèce, le Guide adopté par le Conseil Supérieur de la Justice le 27 mars 2024, intitulé « *Principes généraux sur la déontologie des magistrats* »[1], prévoit dans son point 3.2.1 que le magistrat doit veiller à ne pas participer à une audience lorsqu'il ou elle est incapable de la juger de manière objectivement impartiale. Dans toute situation où les parties ou le public ont des doutes légitimes quant à l'impartialité du magistrat en raison d'un conflit d'intérêts, le magistrat doit se retirer immédiatement sans attendre une contestation de la part de l'une des parties à la procédure.

Il revient à chaque magistrat de la Cour de cassation appelé à siéger dans une affaire de vérifier s'il peut siéger ou s'il doit s'abstenir. Cette règle élémentaire est expressément énoncée à l'article 831 du Code judiciaire, lequel prescrit que « tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir ». Le président de l'audience et le conseiller rapporteur ont également une responsabilité de contrôle ou de vigilance à cet égard. Afin d'optimiser ce processus, une farde « incompatibilités » est établie dans le cadre de la procédure de fond et existe dans la plupart des affaires pénales. Cette farde constitue, pour les membres de la Cour de cassation appelés à siéger dans une affaire, un outil de vérification de l'existence d'une éventuelle incompatibilité.

L'affaire *Kaya* concernait un cas exceptionnel, dans lequel sept années s'étaient écoulées entre le jugement rendu en première instance, auquel le conseiller à la Cour de cassation avait participé comme juge de première instance, et le (second) arrêt de cassation, auquel ce conseiller avait aussi participé. À cela s'ajoute la circonstance qu'un premier arrêt d'appel avait été cassé par la Cour de cassation, sans la participation dudit conseiller.

Malgré le caractère exceptionnel de cette situation et l'attention quotidienne portée par les conseillers à la prévention du cumul de fonctions judiciaires, le premier président a jugé opportun de rappeler, par un courrier électronique adressé le 5 novembre 2026 à chaque conseiller de la Cour de cassation, que le magistrat appelé à siéger dans une affaire doit vérifier, dans toute la mesure du possible, s'il peut siéger ou doit s'abstenir, que cette précaution découle de l'article 831 du Code judiciaire selon lequel tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir, et que le président de la chambre et le conseiller rapporteur doivent également y accorder une attention particulière.

[1] https://csj.be/fr/publications/2024/principes-generaux-relatifs-a-la-deontologie-des-magistrats

En outre, eu égard au devoir de compétence et de diligence énoncé au point 6 du guide susmentionné relatif à leur déontologie, il peut être attendu des magistrats qu'ils suivent de manière régulière la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que les outils de diffusion et de vulgarisation de cette jurisprudence, notamment les synthèses publiées dans la section « *knowledge sharing* », afin de maintenir à jour leurs connaissances juridiques et leur pratique professionnelle.

Sur la violation de l'article 6 § 2

La formation interne des magistrats de presse attire l'attention sur la présomption d'innocence et le devoir d'objectivité qui en découle. Cette formation vise les magistrats des cours et tribunaux ainsi que du ministère public, désignés par leurs chefs de corps pour répondre aux questions des journalistes sur le déroulement d'une affaire individuelle ou sur des thèmes plus généraux. L'Institut de formation judiciaire offre un programme de formation qui met notamment l'accent sur le cadre réglementaire, juridique et déontologique. Des mots ou des expressions susceptibles de donner au public l'impression que l'accusé est déjà coupable, alors qu'aucune décision définitive sur le fond de l'affaire n'a été rendue, ne devraient pas être utilisés par les magistrats dans les communiqués de presse.

IV. Conclusions

Au vu des informations transmises, les autorités belges estiment avoir répondu aux exigences de l'arrêt *Kaya c. Belgique* du 22 janvier 2026. En effet, le paiement de la satisfaction équitable a été effectué, le requérant aurait pu solliciter la réouverture de la procédure pénale à son égard et il existe une règlementation et des outils permettant d'éviter des violations similaires de la Convention, tels que la farde « incompatibilités » et les « *Principes généraux sur la déontologie des magistrats* ». Dès lors, l'Etat belge demande au Comité des Ministres de bien vouloir clore le suivi de la présente affaire.

Bruxelles, le 5 novembre 2026.